



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'environnement,
De l'aménagement et des transports d'Île-
de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-
de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 5 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCLIS

24 RUE PAGES

92150 SURESNES

n° Dossier : 31255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement SOCLIS implanté 24 RUE PAGES 92150 SURESNES. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection plan pluriannuel de contrôle et généraliste équipement sous pression

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCLIS
- 24 RUE PAGES 92150 SURESNES
- Code AIOT dans GUN : 0006506325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Chaufferie urbaine

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des précédentes inspections ;
- contrôles des dispositions particulières de l'arrêté préfectoral du 30/07/2020 ;
- Equipement sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) |
|--------------------------|---|--|---|
| Management de l'énergie | Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 2.1.4 | / | Lettre de suite préfectorale |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) |
|--|---|---|--|
| Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fo... | Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 2.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Conditions de surveillance des rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.3.2 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des r... | Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.6.1 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Rejets dans une station d'épuration collective | Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.5.2 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Plan de gestion des nuisances sonores | Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 7.6 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Informations relatives à la fabrication | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I | / | Lettre de suite préfectorale |
| Contrôle de la liste des appareils à pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III | / | Lettre de suite préfectorale |
| Contenu et analyse du compte rendu d'inspection périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 / 17 | / | Lettre de suite préfectorale |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|---|-------------------|
| Management environnemental | Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 2.1.3 | / | Sans objet |
| Mesure de l'efficacité énergétique | Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 2.1.5 | / | Sans objet |
| Gestion des ouvrages : conception et entretien | Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.4.3 | / | Sans objet |
| Autorisation de déversement | Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.4.5 | / | Sans objet |
| Dispositions générales | Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.5.1 | / | Sans objet |
| Prévention des risques d'incendie et d'explosion | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 | / | Sans objet |
| Caractéristiques des équipements | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|---|-------------------|
| Vérification des échéances de l'inspection périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I | / | Sans objet |
| Analyse du compte rendu de requalification périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25 | / | Sans objet |
| Vérification des échéances de la requalification périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I | / | Sans objet |
| Contrôle des accessoires de sécurité | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I | / | Sans objet |
| Contrôle de la plaque d'identification des ESP | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI | / | Sans objet |
| Contrôle de l'état de l'équipement | Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2 | / | Sans objet |
| Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités documentaires avec des retards importants sur la prise en compte de la directive IED et de la mise en application de l'arrêté préfectoral du 30/07/2020.

Proposition à Monsieur le Préfet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure [BEICEP]

Considérant les non-conformités suivantes :

- Non-conformité donnant lieu à une proposition de mise en demeure 1 : Contrairement à l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral du 30/07/2020, l'exploitant n'a pas mis à la disposition de l'inspection un plan de gestion des périodes autre que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 avant le 17 août 2021.
- Non-conformité donnant lieu à une proposition de mise en demeure 2 : Contrairement à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2020, l'exploitant n'a pas établi le plan de gestion des nuisances sonores conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 avant le 17 août 2021.

En application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société SOCLIS de respecter :

- les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 relatif au plan de gestion des périodes autre que les périodes normales de fonctionnement (NCMED n°1), dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté. La disposition sera réputée respectée dès lors que l'exploitant aura transmis à l'administration le plan de gestion des périodes autre que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 avant le 17 août 2021 ;
- les dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 relatif au plan de gestion des nuisances sonores (NCMED n°2) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté. La disposition sera réputée respectée dès lors que l'exploitant aura transmis à

l'administration le plan de gestion des nuisances sonores conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 avant le 17 août 2021 ;

L'inspection des installations classées propose de rédiger un article pour chaque non-conformité dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure, et d'y adjoindre pour chaque article la condition résolutoire préalablement définie et précisée ci-dessus.

Lors de la transmission de la copie du présent rapport, l'exploitant est informé qu'il a la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement.

L'inspection propose à M. le préfet des Hauts-de-Seine de préciser dans le courrier de suite du présent rapport que, dans le cadre du contradictoire prévu par l'article L. 171-6 du Code de l'environnement, l'exploitant peut émettre des observations, notamment sur les délais prévus par la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Management environnemental

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 2.1.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Management environnemental |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant : + l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; + les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants : o recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; o contrôle efficace des procédés ; o gestion des modifications. |
| Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 03/06/22 la politique environnementale et énergétique – Ile de France, qui constitue l'engagement de la direction à une politique environnementale. La politique environnementale intègre le principe d'amélioration continue. Celle-ci n'appelle pas d'autres commentaires. Par courriel du 16/06/2022, l'exploitant a transmis les procédures considérant les aspects recrutement, formation, sensibilisation et compétence. Les documents précités n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi. Il a également transmis les dossiers réglementaires 354/DTGP/PXT/DR/ « Autorisation et Evaluation Environnementales » et 356/DTGP/PXT/ « Constitution des dossiers liés aux installations classées », qui synthétise la réglementation non spécifique à l'établissement et ne comprend pas de dispositions particulières relatives à la gestion des modifications. L'exploitant n'a pas présenté de procédures spécifiques relatives au contrôle efficace des procédés. La consigne d'exploitation a été proposée et transmise par courriel du 16/06/2022. Par ailleurs, une présentation globale du système de management a été proposée. L'objectif pour Dalkia, exploitant la centrale SOCLIS, est de maintenir un haut niveau de qualité et de rendement, car les deux critères déterminent en grande partie les performances économiques de la société. La conduite à tenir en cas de contrôle inefficace des procédés est abordée par le document "consigne d'exploitation", notamment : "[...]" -La teneur des fumées en oxyde de carbone (CO) ne doit jamais dépasser 0,1 % (ou 1 000 ppm). -Pour les installations de combustion mises en service après le 1er janvier 2014, la teneur des fumées en oxyde d'azote (NOx) ne doit jamais dépasser 100 mg/Nm3 à 3 % d'O2." La consigne associée est : "Il faut soit réaliser un contrôle de combustion et un réglage, soit arrêter la chaudière et prévenir le responsable." Elle ne prévoit pas de distinction entre les périodes NOC/OTNOC, ou de traitement spécifique des grands dépassements ou de longue durée des VLE (cf. point de contrôle article 32 de l'arrêté du 03/08/2018). L'exploitant déclare que l'établissement est inclus dans le périmètre des certifications ISO 14001, ISO 50001 et ISO 9001. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Management de l'énergie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 2.1.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Management de l'énergie |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle : + la consommation de combustible par équipement ; + l'énergie électrique produite ; + la chaleur produite ; + les rendements des installations calculés à partir de ces données. |
| Constats : L'exploitant déclare que l'établissement est inclus dans le périmètre de la certification ISO 50001. L'exploitant a présenté un tableau d'exploitation tenant registre de suivi de l'efficacité énergétique, mis à jour quotidiennement. Ce tableau indique l'énergie électrique ainsi que la chaleur produite, ainsi que les rendements calculés à partir de ces données. La turbine de cogénération dispose de son propre système de comptage de consommation en gaz naturel. Ce n'est pas le cas des trois chaudières à gaz, qui disposent d'un compteur commun. Le tableau n'indique pas la consommation de combustible par équipement pour ces trois appareils. L'exploitant indique qu'une mesure du rendement instantanée est possible par mise en œuvre de la « balise de combustion », outil portatif de mesure. Cette possibilité ne répond pas à l'obligation de détermination d'un rendement à pas mensuel. Non-conformité A : Contrairement à l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2020, le registre de suivi de l'efficacité énergétique n'indique pas la consommation de combustible par équipements pour trois des appareils exploités. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Mesure de l'efficacité énergétique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 2.1.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Management de l'énergie |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données. Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée. La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures. |
| Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 03/06/22 le rapport de contrôle APAVE (19-20 janvier 2021, n°21300LSO0201000FR01 v1) – vérification non réglementaire de l'efficacité énergétique d'une installation thermique. Le rapport fait apparaître une seule observation relative à la périodicité des mesures de rendement effectuées par l'exploitant (contrôle de combustion à réaliser tous les trois mois ou au |

redémarrage après un arrêt prolongé).

Le rendement de combustion est supérieur à 89 % pour les trois chaudières CITTIC-CARROSO (repères 1, 2 et 3).

Pour la réalisation de la mesure, le rapport ne fait pas apparaître la norme de référence. L'application d'une procédure interne fournie par l'exploitant n'est pas précisée. Le groupe de cogénération n'est pas intégré dans cette étude de mesure de l'efficacité énergétique.

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des rendements énergétiques en séance. Des données concernant la turbine de cogénération sont incluses dans ce tableau, suivi mensuellement.

Par courriel du 16/06/2022, "Pour la cogénération, le rendement électrique moyen mesuré pour la saison 2021/2022 est de 0,295 avec la méthode de calcul suivante : Rendement électrique = production électrique turbine (MWh) / Consommations gaz turbine et post-combustion (MWh PCI) Pour la cogénération, le rendement thermique moyen mesuré pour la saison 2021/2022 est de 0,803 avec la méthode de calcul suivante : Rendement thermique = Récupération thermique sur turbine (MWh) / Consommations gaz turbine et post-combustion (MWh PCI)".

Considérant que l'article prévoit la réalisation d'une telle étude "si l'exploitant ne dispose pas de telles données", l'inspection considère que l'exclusion de l'étude non réglementaire APAVE de la turbine de cogénération ne constitue pas une non-conformité, considérant que l'exploitant dispose des données nécessaires.

L'inspection n'a pas procédé à l'évaluation de la méthodologie employée et de la qualité scientifique des données produites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fo...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, OTNOC

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autre que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de gestion des périodes OTNOC lors de l'inspection. Des discussions sont en cours avec le prestataire Solstice, en charge de la baie de mesure.

Non-conformité donnant lieu à une proposition de mise en demeure 1 : Contrairement à l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral du 30/07/2020, l'exploitant n'a pas mis à la disposition de l'inspection un plan de gestion des périodes autre que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 avant le 17 août 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Air |
| Prescription contrôlée : I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent. II. - Les résultats des mesures prévues à la section 1 du chapitre VI et aux articles 7 et 31 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral. |
| Constats : La périodicité de transmission est respectée. A noter que suite à une mise à jour récente de GIDAF, les transmissions concernant la surveillance des rejets dans l'air est dorénavant techniquement possible. L'inspection propose à M. le préfet de le signaler à l'exploitant par courrier préfectoral. Un examen par sondage a permis de constater des dépassements journaliers récurrents, notamment en CO (monoxyde de carbone) : - octobre 2021 - centrale cogénération : 1 dépassement en CO à 549 mg/Nm3 (sur une donnée disponible), - juillet 2021 - chaudière 1 : 2 dépassements en CO (229 mg/Nm3 et 164 mg/Nm3) ; - janvier 2021 - chaudière 2 : 2 dépassements en CO à 377 mg/Nm3 et 120 mg/Nm3, - février 2021 - chaudière 2 : 3 dépassements en CO à 127 mg/Nm3, 175 mg/Nm3 et 334 mg/Nm3), - mars 2021 - chaudière 2 : 2 dépassement en CO à 287 mg/Nm3 et 298mg/Nm3), Aucun de ces dépassements n'a fait l'objet de commentaires, contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel et à l'engagement de l'exploitant dans son courrier d'accompagnement. Enfin, un dépassement en CO (chaudière 2) en février 2022 mérite une attention particulière : 259 mg/Nm3 pendant 15h. Un dépassement d'une telle durée pose question au regard de l'absence d'une éventuelle procédure clairement formalisée relative au contrôle efficace des procédés. In fine, l'inspection relève que la chaudière 2 est régulièrement responsable des dépassements constatés par l'inspection lors de ces sondages. Aucune explication ou investigation approfondie n'est proposée par l'exploitant à ce sujet. Non-conformité B : Contrairement aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, l'exploitant n'accompagne pas de commentaires, sur les causes des dépassements constatés, les mesures d'auto-surveillance transmises à l'inspection (prévues à la section 1 du chapitre VI et aux articles 7 et 31 de l'arrêté précité), ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. |
| Observations : Par ailleurs, l'inspection a constaté les points suivants : - dans la communication relative au 1er trimestre 2022 : la chaudière 3 a été éditée le 23/03/2022. Les données sont produites jusqu'à cette même date, alors qu'un mois de mars compte 31 jours ; - le rapport solstice mentionne une durée de fonctionnement de 48h pour une journée (turbine de cogénération, exemple : février 2021). L'exploitant indique que la baie de mesure compte en demi-journée ; - concernant la forme des rapports d'auto-surveillance : les dates d'éditions des données sont fournis en format anglais américain (MM/JJ/AAAA ; ex. non exhaustif : 4eme trimestre 2021). Cette situation prête à confusion. Il convient de la résoudre, soit en modifiant le format de date, soit en mentionnant cette particularité dans le courrier d'accompagnement ou le rapport d'auto-surveillance proprement dit. |

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| <p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> + l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, + les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs où tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), + les secteurs collectés et les réseaux associés, + les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), + les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). |
| <p>Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 03/06/22 le plan du réseau d'eau utilisé par la chaufferie (Schéma de principe général, SOCLIS, SCHEETCHADOE01000). Ce plan ne répond pas aux objectifs du plan requis par l'article 4.3.2 de l'AP du 30/07/2020.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de plan plus approprié lors de l'inspection. Compte-tenu de la nature de l'installation, au regard de la conformité des rejets aux VLE applicables sur les paramètres mesurés conformément aux dispositions réglementaires, les enjeux relatifs à la maîtrise des rejets dans l'eau sont modérés.</p> |
| <p>Non-conformité C : Contrairement à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2020, l'exploitant ne dispose pas d'un schéma de tous les réseaux d'eaux et d'un plan des égouts conformes aux dispositions applicables.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Gestion des ouvrages : conception et entretien

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.4.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| <p>Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.</p> |
| <p>Constats : L'installation dispose d'un séparateur à hydrocarbure avant rejet. L'exploitant indique que celui-ci ne récupère que les eaux de process. Le dernier rapport d'entretien a été présenté (01/10/2021, société CIG Gennevilliers).</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Autorisation de déversement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.4.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. |
| Constats : Notamment par l'absence de schéma de gestion des eaux, l'exploitant n'est pas en mesure de statuer sur son raccordement au réseau public. Il ne dispose pas d'une autorisation de déversement à la date de l'inspection. |
| Observation 1 : il convient que l'exploitant s'assure des modalités de rejet de ces eaux. Le cas échéant, si ceux-ci sont rejetés dans un réseau public, il lui revient de prendre les mesures nécessaires à l'obtention de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique dans les plus brefs délais. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des r...

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.6.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. |
| Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 03/06/2022 le dernier contrôle des rejets aqueux (rapport APAVE n° 22 507 LSO 02334 00 N-R01 du 03/05/2022). Le prélèvement a été réalisé par APAVE Parisienne SAS. Au 09/06/22, l'unité de Saint-Denis est accréditée par le COFRAC sur l'échantillonnage/prélèvement relatif à l'eau (information disponible sur internet). Le numéro d'accréditation n'apparaît pas sur le rapport. Le laboratoire en charge des analyses est Eurofins – site des Ulis, accréditation COFRAC essais 1-2024 (en cours de validité, du 17/05/22 au 31/07/24). Le laboratoire n'est pas agréé(a) pour certains des paramètres dont l'analyse est requise par l'arrêté préfectoral, dont : <ul style="list-style-type: none">- DCO (1314) : agréé sur ST-DCO (sandre : 6396) *- AOX (sandre 1106)- azote global (sandre 1551) : agréé sur azote kjeldhal- hydrocarbures totaux (sandre 7009),- cadmium (sandre 1388) *- Arsenic (sandre 1369) *- Plomb (sandre 1382) *- Mercure (sandre 1387) *- Nickel (1386) *- Chrome (1389) *: agréé sur chrome hexavalent- Cuivre (1392) *- Zinc (1383) *- Sulfite (1086)- sulfure (1355) |

Soit 15 paramètres sur 19, dont 9 paramètres dont l'agrément existe de manière certaine (paramètres marqués *)

Pour les autres paramètres, il revient à l'exploitant de s'en assurer.

(a) Information disponible sur http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php/laboratoires_agrees

Non-conformité D : Contrairement à l'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020, l'exploitant ne fait pas effectuer au moins une fois par an les mesures de certains polluants pour lesquels il existe un agrément par un laboratoire d'analyse agréé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositions générales – rejet dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts : + de matières flottantes, + de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, + de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :+ Température maximale inférieure à 30 °C; + pH: compris entre 5,5 et 8,5 ;+ Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures moyennes réalisées sur 24 heures

Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 03/06/2022 le dernier contrôle des rejets aqueux (rapport APAVE n° 22 507 LSO 02334 00 N-R01 du 03/05/2022).

Les résultats indiqués dans le rapport d'analyse sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets dans une station d'épuration collective

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.5.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies:[Tableau non reproduit]. |
| Constats : Le rapport d'analyse ne mentionne pas le code sandre associé aux paramètres quantifiés. Par exemple, l'indice hydrocarbure ou l'indice ST-DCO ne répondent pas aux exigences de l'arrêté préfectoral. Ces deux exemples ne sont pas exhaustifs. Le texte de référence indiqué dans le rapport et pris en considération pour comparaison aux VLE est l'arrêté du 02/02/98. Le rapport d'analyse ne mentionne pas l'arrêté préfectoral, alors que les VLE ne sont pas identiques entre les deux textes. Sur les paramètres mesurés suivants, la valeur limite réglementaire indiquée dans le rapport ne correspond pas aux exigences de l'arrêté préfectoral : AOX, cadmium, plomb, mercure, nickel, chrome, cuivre, zinc, ion fluorures. Les concentrations mesurées sont toutefois conformes. Aucune donnée n'est disponible pour les paramètres métaux totaux, arsenic, sulfites et sulfures. Non-conformité E : Contrairement à l'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2020, l'exploitant ne fait pas réaliser des mesures sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.5.2 de l'arrêté pré-cité. Certains paramètres sont omis (ex : métaux totaux, arsenic, sulfites et sulfures), d'autres paramètres ne correspondent pas aux codes SANDRE exigés. |
| Observations : Il convient que l'exploitant s'assure de la pertinence des textes pris en référence pour effectuer les comparaisons avec les VLE applicables à l'établissement, et que le rapport mentionne, autant que de besoin, les codes SANDRE des paramètres analysés. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des nuisances sonores

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 7.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eau |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des nuisances sonores conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2021. |
| Constats : L'exploitant a transmis le 11/08/2021 un courrier tenant informé l'inspection des installations classées d'un dépassement du délai accordé pour la réalisation du plan de gestion des nuisances sonores. Le dépassement de délai est justifié par la tenue de travaux dans l'enceinte de l'établissement réalisés dans le cadre du verdissement du réseau de chaleur de Suresnes. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les travaux étaient toujours en cours et devraient finir à la fin du mois d'août 2022. L'inspection constate qu'à la date de l'inspection, le plan n'est pas établi. L'établissement ne fait pas l'objet de plaintes du voisinage concernant le bruit, à la connaissance de l'inspection. Non-conformité donnant lieu à une proposition de mise en demeure 2 : Contrairement à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2020, l'exploitant n'a pas établi le plan de gestion des nuisances sonores conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision |

d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 avant le 17 août 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

[...]

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

[...]

III. - L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 60 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 60 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

[...]

Constats : L'exploitant a présenté le test réalisé en octobre 2021 (rapport de la société DMAE du 28/10/2021 n°CC 12 2021 10 146 209). Celui-ci fait état de la mention « bon fonctionnement des asservissements », ce qui laisse supposer que l'ensemble de la chaîne a été contrôlé.

L'exploitant a fourni le rapport de la société DMAE du 04/04/2022 (dernier test réalisé), faisant apparaître un plan d'étalonnage.

Les détecteurs sont repérés sur le « plan d'intervention » de l'établissement. Ils sont disposés à proximité des équipements identifiés comme pouvant présenter un risque de fuite (à proximité des brûleurs par exemple).

Le dispositif de coupure manuelle extérieure est implanté contre le mur de la chaufferie et accessible de la rue.

Les deux vannes automatiques redondantes placées en série permettent la visualisation des positions ouverte et fermée.

L'inspection n'a pas vérifié les modalités de coupure manuelle.

Les éléments contrôlés n'appellent pas de commentaires.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des équipements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement. |
| Constats : Deux équipements sous pression ont fait l'objet d'un examen : 1° Chaudière post combustion N°4, fabricant : SEC Industries, date ou année de fabrication : 30/11/1999, PS : 22 bar, volume : 4000 L, PSV = 88000, eau surchauffé ; 2° Réservoir d'air – G171429. N° fabricant 13309, fabricant : Zybia, date ou année de fabrication : 23/06/98, PS : 8 bar, volume : 100 L, PSV = 800, air. Pour le détail, voir le canevas complété en annexe. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Informations relatives à la fabrication

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I |
| Thème(s) : Situation administrative, Equipements sous pressions |
| Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; [...] |
| Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 16/06/2022 les éléments disponibles numérisés du dossier d'exploitation. Les éléments requis par le point I sont incomplets. Il manque notamment la notice de l'équipement ou le cas échéant, l'état descriptif. |
| Non-conformité F : Contrairement au point I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 [NOR: TREP1723392A], les dossiers d'exploitation des deux équipements vérifiés ne comprennent pas l'ensemble des informations requises, notamment les notices d'instructions, les documents techniques, plans et schémas ou, à défaut, si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Contrôle de la liste des appareils à pression

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. |
| Constats : L'exploitant a présenté une liste des équipements sous pression (ESP). Elle présente les caractéristiques réglementaires, à l'exception d'un manque concernant l'indication du régime de surveillance (avec ou sans plan de contrôle). Non-conformité G : Contrairement au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, la liste transmise par l'exploitant ne fait pas apparaître le régime de surveillance mis en oeuvre pour chacun des ESP référencés. |
| Observation 2 : il convient que l'exploitant fasse apparaître sur la liste répondant aux exigences du point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/017 [NOR : TREP1723392A] la date de mise à jour de la liste. L'inspection propose en annexe du présent rapport un exemple de liste conforme à la réglementation et complété par des informations permettant d'en faciliter le suivi opérationnel. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

Nom du point de contrôle : Contenu et analyse du compte rendu d'inspection périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 16 et 17 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire |
| Prescription contrôlée : Article 16 : I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. II. - L'inspection périodique comprend : [...] - pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification : * de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ; * de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ; * de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté. [...] |
| Article 17 : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou |

extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'analyse du dossier proposé par l'exploitant lors de l'inspection, ainsi que les informations complémentaires numérisées transmises par courriel du 16/06/2022, n'ont pas permis de démontrer la réalisation de la vérification des éléments complémentaires requis dans le cadre de l'inspection périodique, spécifiques aux générateurs de vapeur et d'eau surchauffés sans présence humaine permanente (alinéa 15), en ce qui concerne la chaudière de la turbine de cogénération.

Par ailleurs, l'inspection constate dans le rapport d'inspection périodique de cet ESP les éléments contradictoires suivants :

- une date de validation du rapport au 08/06/2020, alors que la date d'inspection est le 12/06/2020 ;

- la mention en conclusion du volet "inspection" -> "le générateur est non satisfaisant jusqu'à ce que les dispositifs de sécurité soit réalisés", alors que le rapport ne fait pas apparaître d'observations et que dans les résultats l'alinéa "les résultats des contrôles et essais effectués sont satisfaisants" est coché.

Le rapport ne mentionne pas la réalisation des vérifications prescrites par l'alinéa 15 de l'arrêté ministériel.

Non-conformité H : Contrairement aux articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 [NOR : TREP1723392A], le dernier rapport périodique ne justifie pas de la réalisation des vérifications particulières concernant les générateurs de vapeurs sans présence humaine permanente visé aux alinéas 15 et suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de l'inspection périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire |
| Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. |
| Constats : L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les points examinés. |
| Observations : Concernant le réservoir d'air, il y a une confusion de date dans la liste des équipements sous pression. La date indiquée est celle de la dernière RP et non celle de la dernière IP (12/12/2018). Cependant, cet élément a bien été pris en compte pour la prochaine IP. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Analyse du compte rendu de requalification périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire |
| Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. |
| Constats : L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les points examinés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de la requalification périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire |
| Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : <ul style="list-style-type: none">- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p> |
| Constats : L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les points examinés. |
| Observations : Concernant la chaudière N°4, il y a une incohérence de date de requalification périodique. Il est indiqué 19/04/19 dans le registre de suivi de l'équipement et 29/04/19 sur le rapport APAVE. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Contrôle des accessoires de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements |
| Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. |
| Constats : L'inspection n'a pas constaté de non-conformité. |
| Observations : Les équipements de la chaudière 4 du groupe de cogénération n'étaient pas visibles (cf. calorifuge en place.) La soupape du réservoir ne disposait pas de plaque. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements |
| Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions. |
| Constats : Concernant la chaudière N°4, aucune plaque à l'extérieur du calorifuge n'est visible. La visite intérieure n'a pas été effectuée. La plaque du second équipement n'appelle pas de commentaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'état de l'équipement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements |
| Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...] |
| Constats : Seul le réservoir d'air a pu être contrôlé. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les points examinés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements |
| Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. |
| Constats : Seule la plaque du réservoir à pression simple a été examinée. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Annexe : canevas détaillé d'inspection ESP complet (les non-conformités et observations sont reprises intégralement dans le rapport principal)

1) Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP) en amont de l'inspection (si possible)

| Références réglementaires | Contrôles - Liste | Commentaires |
|--|---|---|
| <p>Article 6 III de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients <u>fixes</u>, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> | <p><u>Présence de la liste</u></p> <p>L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non liste des équipements sous pression fixes ?</p> <p>Date de la version examinée : / Une date apparaît sur la liste (01/02/08). Il ne s'agit pas de la date de mise à jour du contenu de la liste mais la date de version de la trame du formulaire. Le document n'indique pas de date de mise à jour de la liste.</p> | <p>L'exploitant a présenté une liste des équipements sous pression (ESP). La date de mise à jour n'apparaît pas.</p> <p>Observation : il convient que l'exploitant fasse apparaître sur la liste répondant aux exigences du point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/017 [NOR : TREP1723392A] la date de mise à jour de la liste.</p> |
| | <p><u>Présence de toutes les données attendues</u></p> <p>La liste précise-t-elle pour chaque équipement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • le type <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • le régime de surveillance <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non • la date de la dernière IP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • la date de la prochaine IP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • la date de la dernière RP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • la date de la prochaine RP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <p>Pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires prévues par le CTP sont-elles indiquées ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> SO</p> <p>Liste complémentaire ? <input type="checkbox"/> oui Date : <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> SO</p> <p>Non conformité</p> | <p>Elle présente les caractéristiques réglementaires, à l'exception d'un manque concernant l'indication du régime de surveillance (avec ou sans plan de contrôle).</p> <p>Non conformité : Contrairement au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, la liste transmise par l'exploitant ne fait pas apparaître le régime de surveillance mis en œuvre pour chacun des ESP référencés.</p> <p>Observation : l'inspection propose en annexe au présent rapport un exemple de liste conforme à la réglementation et complété par des informations permettant d'en faciliter le suivi opérationnel.</p> |
| | <p><u>Équipement à l'arrêt/chômage</u></p> <p>Des équipements sont-ils signalés</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'arrêt ? (pas de suspension des périodes) <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non | <p>L'exploitant indique qu'aucun appareil n'est au chômage ou à l'arrêt.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>dicités de contrôle)</p> <ul style="list-style-type: none"> • au chômage ? (équipement mis à l'arrêt <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non dans une situation de conservation permettant une suspension des périodicités de contrôle) | |
| | <p>Respect des échéances de contrôles présentées</p> <p>Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les points examinés. |

2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)

a) caractéristiques des équipements

| | Équipement n° 1 Chaudière cogénération | Équipement n° 2 Réservoir turbine de cogénération | Commentaires |
|-------------------|---|---|--------------|
| Type d'équipement | Récipient <input type="checkbox"/> Tuyauterie <input type="checkbox"/> Générateur de vapeur (GV) <ul style="list-style-type: none"> • avec présence humaine permanente (APHP) <input type="checkbox"/> • sans présence humaine permanente (SPHP) <input checked="" type="checkbox"/> ACAFR <input type="checkbox"/> | Récipient <input checked="" type="checkbox"/> Tuyauterie <input type="checkbox"/> Générateur de vapeur (GV) <ul style="list-style-type: none"> • avec présence humaine permanente (APHP) <input type="checkbox"/> • sans présence humaine permanente (SPHP) <input type="checkbox"/> ACAFR <input type="checkbox"/> | |
| N° équipement | Chaudière post combustion N°4 | Réservoir d'air – G171429. N° fabricant 13309 | |
| Fabricant | SEC Industries | Zybia | |
| Date ou année de | 30/11/1999 | 23/06/98 | |

| | Équipement n° 1 Chaudière cogénération | Équipement n° 2 Réservoir turbine de cogénération | Commentaires |
|----------------------------------|---|---|--------------|
| fabrication | | | |
| Date de mise en service | 30/11/99 | (23/06/98) | |
| PS (bar) | 22 | 8 | |
| Volume (L) ou DN (si tuyauterie) | 4000 | 100 litres | |
| PS.V ou PS.DN | 88000 | 800 | |
| État du fluide | Gaz ou gaz/liquide <input type="checkbox"/> Vapeur ou eau surchauffée <input checked="" type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/> | Gaz ou gaz/liquide <input checked="" type="checkbox"/> Vapeur ou eau surchauffée <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/> | |
| Nature du fluide | <input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : <ul style="list-style-type: none"> • Nom : • Mention de dangers : <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272) <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) <input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250) <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) <input checked="" type="checkbox"/> gaz de groupe 2 <input checked="" type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) <input type="checkbox"/> air | <input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : <ul style="list-style-type: none"> • Nom : • Mention de dangers : <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272) <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) <input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250) <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) <input checked="" type="checkbox"/> gaz de groupe 2 <input type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) <input checked="" type="checkbox"/> air | |

| | Équipement n° 1 Chaudière cogénération | Équipement n° 2 Réservoir turbine de cogénération | Commentaires |
|------------------------|---|---|---------------------|
| | <input type="checkbox"/> gaz de l'air : <input type="checkbox"/> argon <input type="checkbox"/> hélium <input type="checkbox"/> CO2 <input type="checkbox"/> azote <input type="checkbox"/> autre gaz : | <input type="checkbox"/> gaz de l'air : <input type="checkbox"/> argon <input type="checkbox"/> hélium <input type="checkbox"/> CO2 <input type="checkbox"/> azote <input type="checkbox"/> autre gaz : | |
| Régime de surveillance | <input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 2 ans <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans | <input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 4 ans <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans | |
| DMS | Soumis ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Preuve dépôt ou récépissé ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Date : | Soumis ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Preuve dépôt ou récépissé ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Date : | |
| CMS | Soumis ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Attestation ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Date : | Soumis ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Attestation ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Date : | |

b) Contrôle de la situation régulière des équipements

| Références réglementaires | Contrôles | | Commentaires | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|---|-----|-----|----|-------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--|--|-----|-----|----|-------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | Équipement n° 1 | Équipement n° 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Article 6 I de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui [...] comprend [...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection [...] | <p>L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO</p> | <p>L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | <p>L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Autre :</p> | <p>L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Autre :</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | <p>L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO</p> | <p>L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | <p>L'exploitant a présenté le registre d'exploitation :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Dans celui-ci sont consignées des interventions de contrôle :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>oui</th> <th>non</th> <th>SO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dernière IP</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Dernière RP</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table> | | | oui | non | SO | Dernière IP | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Dernière RP | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <p>L'exploitant a présenté le registre d'exploitation :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Dans celui-ci sont consignées des interventions de contrôle :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>oui</th> <th>non</th> <th>SO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dernière IP</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Dernière RP</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table> | | oui | non | SO | Dernière IP | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Dernière RP | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | | oui | | non | SO | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dernière IP | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dernière RP | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | oui | non | SO | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dernière IP | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Dernière RP | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | <p>L'exploitant a transmis par courriel du 16/06/2022 les éléments disponibles numérisés du dossier d'exploitation. Les éléments requis par le point I sont incomplets. Il manque notamment la notice de l'équipement ou le cas échéant, l'état descriptif.</p> <p>Non conformité : contrairement au point I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 [NOR : TREP1723392A], les dossiers d'exploitation des deux équipements vérifiés ne comprennent pas l'ensemble des informations requises, notamment les notices d'instructions, les documents techniques, plans et schémas ou, à défaut, si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au mar-</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Références réglementaires | Contrôles | | Commentaires |
|--|---|---|---|
| | Équipement n° 1 | Équipement n° 2 | |
| | | | quage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué. |
| <p>Article 16 II de l'AM 20/11/2017 : Elle [l'inspection périodique] porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.</p> | <p>Pour les équipements suivis sans plan d'inspection : L'équipement est revêtu intérieurement et/ou extérieurement : Si oui : le revêtement est non mince (autre que de la peinture) : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui à la question précédente : L'équipement est présenté nu lors des contrôles (IP et RP) <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Si non à la question précédente : Présentation d'un plan de contrôle <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Référence : 2682 Date d'approbation : 11/01/2019</p> | <p>Pour les équipements suivis sans plan d'inspection : L'équipement est revêtu intérieurement et/ou extérieurement : Si oui : le revêtement est non mince (autre que de la peinture) : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Si oui à la question précédente : L'équipement est présenté nu lors des contrôles (IP et RP) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si non à la question précédente : Présentation d'un plan de contrôle <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Référence : Date d'approbation :</p> | <p>Le plan de contrôle de la chaudière N°4 en date du 11/01/2019 fournit par l'exploitant mentionne une mise à nu « partielle » de la chaudière pour les contrôles.</p> |

b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)

| Références réglementaires | Contrôles – Inspection périodique | | Commentaires |
|---|---|---|---|
| | Équipement n° 1 | Équipement n° 2 | |
| <p>Article 17 de l'AM 20/11/2017 : I. L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine</p> | <p>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP) L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | <p>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP) L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | <p>L'analyse du dossier proposé par l'exploitant lors de l'inspection, ainsi que les informations complémentaires numérisées transmises par courriel du 16/06/2022, n'ont pas permis de démontrer la réalisation de la vérification des éléments complémentaires requis</p> |

| Références réglementaires | Contrôles – Inspection périodique | | Commentaires |
|---|---|--|--|
| | Équipement n° 1 | Équipement n° 2 | |
| <p>permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;</p> <p>- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.</p> <p>II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection</p> | <p>Référence du rapport : 042998.56.16.20.T.001.AP31.002</p> <p>Inspection réalisée par :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement) <input type="checkbox"/> Socotec <input type="checkbox"/> Dekra <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Institut de Soudure <input type="checkbox"/> Qualiconsult <input type="checkbox"/> autre :</p> <p>Si l'ESP est suivi par PI, le compte-rendu d'IP comprend :</p> <p>- la référence du PI en vigueur ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la synthèse des contrôles éventuels ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la référence des rapports de ces contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> | <p>Référence du rapport : 042998.56.11.18.M.001.AP31.001</p> <p>Inspection réalisée par :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement) <input type="checkbox"/> Socotec <input type="checkbox"/> Dekra <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Institut de Soudure <input type="checkbox"/> Qualiconsult <input type="checkbox"/> autre :</p> <p>Si l'ESP est suivi par PI, le rapport d'IP comprend :</p> <p>- la référence du PI en vigueur ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la synthèse des contrôles éventuels ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la référence des rapports de ces contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> | <p>dans le cadre de l'inspection périodique , spécifiques aux générateurs de vapeur et d'eau surchauffés sans présence humaine permanente (alinéa 15), en ce qui concerne la chaudière de la turbine de cogénération.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection constate dans le rapport d'inspection périodique de cet ESP les éléments contradictoires suivants :</p> <p>- une date de validation du rapport au 08/06/2020, alors que la date d'inspection est le 12/06/2020 ;</p> <p>- la mention en conclusion du volet "inspection" -> "le générateur est non satisfaisant jusqu'à ce que les dispositifs de sécurité soit réalisés", alors que le rapport ne fait pas apparaître d'observations et que dans les résultats l'alinéa "les résultats des contrôles et essais effectués sont satisfaisants" est coché.</p> <p>Le rapport ne mentionne pas la réalisation des vérifications prescrites par l'alinéa 15 de l'arrêté ministériel.</p> <p>Non-conformité : Contrairement aux articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 [NOR : TREP1723392A], le dernier rapport périodique ne justifie pas de la réalisation des vérifications particulières concernant les générateurs de vapeurs sans présence humaine permanente visé</p> |

| Références réglementaires | Contrôles – Inspection périodique | | Commentaires |
|---|--|---|--|
| | Équipement n° 1 | Équipement n° 2 | |
| périodique. | <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Date du contrôle : 12/06/2020 L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Date du contrôle: : 12/12/2018 L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | aux alinéas 15 et suivants. |
| Article 15 I de l'AM 20/11/2017 : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...] | Vérification des échéances Date de l'inspection périodique : 12/06/2020 (08/06/2020) Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 2 ans car générateur vapeur Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 12/06/2022 L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Cohérence avec la liste ? | Vérification des échéances Date de l'inspection périodique : 12/12/2018 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 4 ans car récipient gaz Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 09/09/2023 car dernière RP : 09/09/2019 L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Cohérence avec la liste ? | L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les points examinés. Observation : concernant le réservoir d'air, il y a une confusion de date dans la liste. La date indiquée est celle de la dernière RP et non celle de la dernière IP (12/12/2018). Cependant, cet élément à bien été pris en compte pour la prochaine IP. |

| Références réglementaires | Contrôles – Inspection périodique | | Commentaires |
|---------------------------|--|--|--------------|
| | Équipement n° 1 | Équipement n° 2 | |
| | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non | |

b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)

| Références réglementaires | Contrôles – Requalification périodique | | Commentaires |
|--|--|--|---|
| | Équipement n° 1 | Équipement n° 2 | |
| <p>Article 25 de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.</p> <p>Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II. (...)</p> <p>III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (...).</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen</p> | <p><u>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</u></p> <p>L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> S.O.</p> <p>(S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)</p> <p>Référence de l'attestation : 19.100.SQY.09112.00.S.001.AP30.001</p> <p>Requalification réalisée par :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)</p> <p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend :</p> <p>- la référence du PI en vigueur ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | <p><u>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</u></p> <p>L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> S.O.</p> <p>(S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)</p> <p>Référence de l'attestation : 04299856/19.100.SQY.16354.00.V</p> <p>Requalification réalisée par :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)</p> <p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend :</p> <p>- la référence du PI en vigueur ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | <p>L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les points examinés.</p> |

| Références réglementaires | Contrôles – Requalification périodique | | Commentaires |
|---|--|--|---|
| | Équipement n° 1 | Équipement n° 2 | |
| <p>d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV. Il est interdit :</p> <p>- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;</p> <p>- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.</p> | <p>- la synthèse des contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la référence des rapports de ces contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date de la dernière opération : 29/04/19</p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | <p>- la synthèse des contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la référence des rapports de ces contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date de la dernière opération : 09/09/2019</p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | |
| <p>Article 18 I de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> | <p>Vérification des échéances</p> <p>Date de la requalification : 29/04/2019</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection :</p> | <p>Vérification des échéances</p> <p>Date de la requalification : 09/09/2019</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection :</p> | <p>L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les points examinés.</p> <p>Observation : Concernant la chaudière N°4, il y a une incohérence de date de requalification périodique. II</p> |

| Références réglementaires | Contrôles – Requalification périodique | | Commentaires |
|---|--|--|--|
| | Équipement n° 1 | Équipement n° 2 | |
| <p>[...]</p> <p>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</p> <p>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</p> <p>[...]</p> <p>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p> | <p>10 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle : 29/04/2029</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | <p>10 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle : 09/09/2029</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | <p>est indiqué 19/04/19 dans le registre de suivi de l'équipement et 29/04/19 sur le rapport APAVE.</p> |

c) Contrôle visuel des équipements

| Références réglementaires | Contrôles visuels | | Commentaires |
|---|--|--|--|
| | Équipement n° 1 | Équipement n° 2 | |
| <p>Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 :</p> <p>Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le</p> | <p>La plaque est-elle présente ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> | <p>La plaque est-elle présente ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | <p>Concernant la chaudière N°4, aucune plaque à l'extérieur du calorifuge n'est visible. La visite intérieure n'a pas été effectuée.</p> |

| Références réglementaires | Contrôles visuels | | Commentaires |
|---|--|--|--|
| | Équipement n° 1 | Équipement n° 2 | |
| cas échéant par la notice d'instructions. Article L. 557-29 du code de l'environnement : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. | La plaque est-elle lisible ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | La plaque est-elle lisible ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | La plaque du second équipement n'appelle pas de commentaire. |
| | Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non L'équipement est en service ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non L'équipement est en service ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| Article R. 557-14-2 du code de l'environnement : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...] | État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Absence de déformation ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non État général des supports satisfaisant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Absence de déformation ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non État général des supports satisfaisant ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |

| Références réglementaires | Contrôles visuels | | Commentaires |
|---|---|---|--|
| | Équipement n° 1 | Équipement n° 2 | |
| | Présence de corrosion ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? <input type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Non visible | Présence de corrosion ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non État du revêtement (peinture ou calorifuge) <input checked="" type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Non visible | |
| Article 3 I de l'AM 20/11/2017 : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...] | L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> soupape <input type="checkbox"/> disque rupture <input type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre : <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement <input type="checkbox"/> impossibilité technique de dépasser la PS <input type="checkbox"/> non déterminé Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) <input type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire | L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> soupape <input type="checkbox"/> disque rupture <input type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre : <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement <input type="checkbox"/> impossibilité technique de dépasser la PS <input type="checkbox"/> non déterminé Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) <input checked="" type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire | Les équipements de la chaudière 4 du groupe de cogénération n'étaient pas visibles (cf. calorifuge en place.) La soupape du réservoir ne disposait pas de plaque. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité. |

| Références réglementaires | Contrôles visuels | | Commentaires |
|---|--|--|---|
| | Équipement n° 1 | Équipement n° 2 | |
| | <p>En cas d'accessoire inaccessible ou d'absence d'identification de l'accessoire :</p> <p>- présence dans le dossier d'exploitation du certificat de retarage ou de la déclaration de conformité CE de l'accessoire :</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- si oui, la pression d'ouverture est-elle inférieure ou égale à la pression maximale en service de l'équipement ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | <p>En cas d'accessoire inaccessible ou d'absence d'identification de l'accessoire :</p> <p>- présence dans le dossier d'exploitation du certificat de retarage ou de la déclaration de conformité CE de l'accessoire :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- si oui, la pression d'ouverture est-elle inférieure ou égale à la pression maximale en service de l'équipement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | |
| <p>Article 24 de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".</p> <p>Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. [...]</p> | <p>Marquage par poinçon :</p> <p>Poinçon « tête de cheval » observé :</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date inscrite :</p> <p>La date inscrite correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | <p>Marquage par poinçon :</p> <p>Poinçon « tête de cheval » observé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date inscrite : 09/09/19</p> <p>La date inscrite correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> | <p>Seule la plaque du réservoir à pression simple a été examinée.</p> <p>L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les points examinés.</p> |

Annexe : bonne pratique liste article « 6.III »



**DOSSIER D'EXPLOITATION ET LISTE « ARTICLE 6.III »
DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET RECIPIENTS A PRESSION SIMPLE**

Article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : dossier d'exploitation
L'exploitant établit pour tout équipement fixe [...] un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.
Ce dossier comprend les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation de l'équipement. Les informations requises sont détaillées à l'article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : Liste « article 6.III »
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP).
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

| Réf équipement | N° const. | Constructeur | Type ESP | Année | PS (bar) | V (litre) ou DN | PsxV ou PSxDN | Régime de fabrication | Régime de surveillance | Soumis à DMS/CMS | Dernière IP | Dernière RP | Prochaine IP | Prochaine RP |
|--------------------|-----------|--------------|-----------------------|-------|----------|-----------------|---------------|-----------------------|------------------------|------------------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| Chaudière BABCOCK | 3902 | BABCOCK | Chaudière tubes d'eau | 1974 | 25 | 45865 | 1146625 | DM26 | AQUAP 2005/01 | oui | 18/12/15 | 12/06/17 | 12/06/19 | 12/06/27 |
| Réservoir SIAP | W4507 | SIAP | réservoir | 2008 | 11 | 90 | 990 | CE 87-404 | AM 20/11/17 Chap II | non | 31/08/13 | 16/12/16 | 16/12/20 | 16/12/26 |
| Réservoir PAUCHARD | 2340-2 | PAUCHARD | Réservoir air choc | 2002 | 12 | 50 | 600 | CE 97/23 (cat IV) | AM 20/11/17 Chap II | non | 01/04/15 | 11/04/12 | 01/04/19 | 11/04/22 |
| Tuyauterie Z401 | Z401 | HONORE | Tuyauterie CO2 | 2008 | 28 | 260 | 7280 | CE 97/23 (cat III) | Prog. n°A1 | oui | 15/01/15 | 05/01/18 | 05/01/21 | 05/01/28 |

Mentions requises

Bonnes pratiques

- ☉ Même si les extincteurs sont soumis aux exigences de suivi en service, ceux-ci n'ont pas à figurer dans la liste « article 6.III ».
- ☉ Les caractéristiques de PS, V ou DN et le produit PsxV ou PsxDN permettent rapidement de savoir si l'équipement est soumis à déclaration de mise en service (DMS) et contrôle de mise en service (CMS) dont les seuils de soumission sont définis aux articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel (AM) du 20/11/2017.
- ☉ Le régime de fabrication permet d'identifier rapidement les exigences applicables en terme de dossier d'exploitation (article 6 de l'AM) et d'interventions (articles 26 à 30 de l'AM).